

avons sous les yeux, et qui est dû à M. le professeur F. Lucchini, n'est-il qu'un programme dans lequel la Société expose le but qu'elle se propose de poursuivre et les moyens par lesquels elle compte atteindre ce but. Mais l'autorité des membres qui composent le Comité promoteur, la haute compétence et le dévouement bien connu de M. le marquis Bella Caracciolo ne nous permettent pas de douter des grands services que cette Société est appelée à rendre.

Les statuts de la *Société de patronage des libérés de la province de Rome* ont été rédigés en prenant pour modèle les statuts des sociétés de même nature qui existent déjà en Italie et aussi en tenant compte du règlement de la Société générale de patronage de France, à laquelle M. le professeur Lucchini veut bien rendre hommage.

La Société de patronage romaine se propose de patronner les libérés qui auront subi une condamnation de plus de six mois et qui sont nés ou domiciliés dans la province de Rome.

Les libérés seront placés soit chez des particuliers, soit dans des établissements fondés par la Société. Ils devront remettre entre les mains du trésorier de la Société la totalité de leur pécule et une partie de leur salaire journalier. Ces sommes leur seront rendues lorsqu'ils quitteront le patronage.

La Société se propose encore de patronner une catégorie de libérés qui assurément méritent toute sa protection, — nous voulons parler des individus qui sont mis en liberté en vertu d'une ordonnance de non-lieu. Mais ceux-ci ne pourront être admis au patronage que s'ils sont restés pendant *six mois* en prison préventive. Nous voulons croire que ces cas seront rares!

Nous ne pouvons que faire des vœux pour la nouvelle Société dont nous suivrons avec soin les progrès et les succès.

L. PAULIAN.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 7 MAI 1879

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons, Vice-Président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Communication de M. le Président. — Suite de la discussion sur les écoles industrielles et la législation relative à l'éducation correctionnelle : M. le conseiller Houyvet, M. le D^r Lunier, M. le D^r Marjolin, M. Lacointa, M. Fernand Desportes, M. le Président, M. Charles Lucas.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur d'annoncer à la Société que, depuis sa dernière séance, le Conseil de direction a nommé :

MEMBRES TITULAIRES :

MM. ARNOUX, Inspecteur de la Colonie de Mettray,
BEAUPRÉ, avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil de l'Ordre,
CARBONNIER (Maurice),
CRESSON, avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil de l'Ordre,
GOFFINAU, entrepreneur de travaux publics,

D^r HERPAIN, Médecin principal du Pénitencier de Saint-Hubert,
(Luxembourg),

• GERVAIS (Aristide),

JARDEL, Avocat à la Cour d'appel de Paris,

H. MALÉZIEUX, Président de la Chambre de commerce,
membre de la Commission de surveillance des prisons, à
Saint-Quentin,

J. MARTIN, attaché au Ministère des Finances,

H. DE MARSAC,

PARMENTIER, Docteur en droit, Juge suppléant au tribunal
civil de Saint-Quentin,

A. PÉRIER,

F. DE SANTA CRUZ, Directeur de l'Administration péniten-
tiaire en Espagne,

A. SILHOL,

STOUQUE, sous-chef à la Direction de l'administration pénit-
entiaire,

TATTEGRAIN, Juge au Tribunal civil de Saint-Quentin,

VINCENS, sous-chef à la Direction à l'administration pénit-
entiaire.

A cette liste j'ajouterai le nom de notre vénérable collègue
M. BARWICK BAKER qui, de membre correspondant, a demandé à
devenir membre titulaire.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Voici la liste des ouvrages offerts
à la Société depuis la dernière séance :

*Compte-rendu de l'administration pénitentiaire du royaume
de Suède pour l'année 1877*, offert par M. ALMQUIST, administra-
teur général.

Les Prisons danoises, brochure.

Les causes du vagabondage et les moyens de le prévenir; — *les
Orphelinats agricoles*; — *les Écoles techniques et professionnelles*;
— *Rapport sur le Congrès international d'hygiène tenu à Bruxelles
en 1876*; brochures offertes par M. le D^r MARJOLIN.

*Suite des documents relatifs aux établissements pénitentiaires
et préventifs des États-Unis d'Amérique* :

Iowa. — *Rapport du directeur du Pénitencier d'État, 1878.*

Californie. — *Rapport sur l'École industrielle de San-
Francisco*, par M. Woods, surintendant.

Ohio. — *Rapport du directeur des Écoles de réforme, 1878.*

Vermont. — *Rapport du directeur de la Prison d'État,
1878.* — *Rapport sur la maison de correction du comté
de Milwaukee, 1878.*

Les derniers numéros des revues avec lesquelles nous faisons
l'échange de notre *Bulletin*.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de reprendre notre ordre du jour,
je dois, Messieurs, vous signaler un document important inséré
dans le dernier numéro du *Bulletin*. Je veux parler de la circu-
laire adressée le 5 avril aux Préfets par le Ministre de l'intérieur
pour les inviter à saisir les Conseils généraux des questions
relatives à l'appropriation ou à la reconstruction des prisons
départementales.

Il y a quelques mois, l'un de vos Vice-Présidents eut l'occasion
d'appeler l'attention du Sénat sur l'exécution de la loi de 1875
et de signaler la lenteur et les hésitations avec lesquelles avait
marché jusque-là la réforme pénitentiaire. L'honorable M. de
Marcère, alors ministre de l'intérieur, répondit, en expliquant
ces retards, que le gouvernement désirait poursuivre aussi rapi-
dement que possible l'application de la loi nouvelle et que l'ad-
ministration consacrerait tous ses efforts à obtenir des Conseils
généraux un concours actif.

Les actes ont suivi de près les paroles, et la circulaire du
5 avril est un témoignage du bon vouloir du gouvernement.
L'honorable M. Lépère, qui a remplacé M. de Marcère au minis-
tère de l'intérieur, sans être lié comme son prédécesseur par des
déclarations publiques, a tenu à faire connaître l'adhésion réflé-
chie du gouvernement au système établi par la loi du 5 juin 1875
et sa ferme volonté d'en assurer l'exécution; il rappelle, dans sa
circulaire, les principes qui ont inspiré le législateur de 1875,
l'approbation donnée, dans la plupart des pays civilisés, au régime
de l'emprisonnement individuel et insiste auprès des Conseils
généraux sur la nécessité de hâter la réalisation de la réforme
pénitentiaire.

Je crois devoir appeler votre attention sur l'importance de ce
document et me féliciter avec vous de l'adhésion si nette que
vient de donner l'administration à la grande cause qui est celle
de la Société générale des prisons. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les écoles
industrielles et la législation relative à l'éducation correctionnelle.

La parole est à M. Houyvet.

M. HOUYVET, *Conseiller à la Cour d'appel de Paris*. — La Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, préoccupée de l'éducation des jeunes détenus, a pensé avec raison que pour opérer les réformes nécessaires, il fallait au préalable apporter certaines modifications à l'état actuel de notre législation, et elle a préparé deux projets de loi approuvés l'un et l'autre par le Conseil supérieur des Prisons.

Le premier de ces projets tend à modifier les articles 66, 67, 69 et 271 du Code pénal.

C'est sur celui-là seul que je vous demanderai la permission de vous soumettre deux observations.

I

La première est relative à la nouvelle rédaction proposée pour l'article 271.

Cet article est ainsi conçu : « Les vagabonds ou gens sans aveu, qui auront été légalement déclarés tels, seront par ce seul fait punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

La Commission d'enquête propose d'ajouter : « Néanmoins les vagabonds âgés de moins de 16 ans ne pourront pas être renvoyés sous la surveillance de la haute police. »

Cette disposition nouvelle est inspirée par les meilleurs sentiments, mais elle est très-insuffisante, et elle crée pour le délit de vagabondage une exception que rien ne justifie.

On est en effet fondé à se demander pourquoi, par exemple, le jeune vagabond sera exempté de la surveillance, alors que le jeune mendiant qui, le plus souvent, est beaucoup moins coupable, y restera soumis.

Dans aucun cas, le mineur de 16 ans ne devrait être soumis à la surveillance lorsqu'il n'a commis qu'un simple délit.

La surveillance est une des plus graves pénalités de notre législation, c'est celle que les condamnés redoutent le plus. Souvent elle les met dans l'impossibilité de gagner leur vie. Elle est, à mon avis, le plus grand obstacle à l'amélioration du coupable et à son retour au bien.

Les tribunaux de tous les degrés en sont très-convaincus, et

ils appliquent le moins possible la surveillance aux adultes même récidivistes.

La loi du 20 janvier 1874 a supprimé la surveillance perpétuelle en matière criminelle, elle l'a réduite à un maximum de vingt ans, elle autorise les cours d'assises à la réduire encore et même à la supprimer complètement; si la surveillance n'est pas réduite ou supprimée, le juge doit, à peine de nullité, mentionner qu'il en a délibéré spécialement.

Dans cet état de notre législation, la surveillance n'est plus appliquée qu'exceptionnellement. Elle est réservée uniquement pour les malfaiteurs dangereux et incorrigibles.

Doit-on ranger dans cette catégorie les mineurs de 16 ans? — Et par suite est-il juste de réduire au petit vagabond seul la disposition du projet de loi?

Je crois qu'il suffit de poser la question et pour conclure, je proposerais de ne modifier en rien l'article 271 du Code pénal, et d'ajouter à l'article 44 qui traite de la surveillance en général, une disposition ainsi conçue :

« *En aucun cas, les condamnés pour simple délit, âgés de moins de 16 ans à l'époque où le délit a été commis, ne pourront être renvoyés sous la surveillance de la haute police.* »

II

La seconde observation que j'aurai l'honneur de vous soumettre a trait à une proposition plus étendue que la première et qui comprend celle-ci dans sa généralité.

Des modifications importantes sont apportées par le projet aux articles 66, 67 et 69 du Code pénal.

Le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement peut actuellement être détenu dans une maison de correction *jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année*. La commission d'enquête propose : « *jusqu'à l'accomplissement de sa vingt et unième année* ».

Quant au mineur condamné comme ayant agi avec discernement, on propose de donner au juge la faculté de le placer à l'expiration de sa peine dans un quartier d'éducation correctionnelle où il pourra être maintenu également jusqu'à l'accomplissement de sa vingt et unième année.

Je ne reproduirai pas les raisons qu'on a données pour justifier les modifications ainsi proposées. Je ne les discute pas.

Il faut cependant reconnaître, qu'il résulterait de l'adoption du projet une aggravation considérable au point de vue de la répression dans la situation faite au mineur de 16 ans et la tendance de notre époque n'est pas d'introduire dans les lois pénales une plus grande rigueur.

Un jeune mendiant ou un jeune vagabond qui a agi avec discernement, en supposant qu'on le traite sans circonstances atténuantes, avec la plus extrême rigueur, peut actuellement subir au maximum trois mois d'emprisonnement. — On propose d'ajouter facultativement à cette peine une détention qui pourra être de cinq, six, sept ans et même davantage.

On dira que cette détention n'est plus une peine, c'est vrai; mais cela y ressemble bien, car dans le projet qui nous est soumis, je ne vois en réalité que des différences tout à fait insignifiantes entre la maison correctionnelle et la maison de réforme.

Mais il s'agit de l'intérêt du mineur. Telle a été la raison de décider.

C'est au nom de cet intérêt même du mineur que je demande de faire plus que le projet de loi, et de compenser l'aggravation introduite dans la correction par une mesure d'humanité et de rigoureuse justice que réclame l'intérêt du jeune délinquant.

Je voudrais que le mineur de 16 ans qui n'a commis qu'un délit (1) et auquel la loi déjà fait remise d'une partie de la peine, fût toujours considéré de plein droit comme ayant agi sans discernement et pût être, conformément au projet, rendu à ses parents ou renvoyé dans une maison de correction ou de réforme pour un temps qui n'excéderait pas l'accomplissement de sa vingt et unième année.

En fait, le mineur de 16 ans n'est qu'un enfant. Parmi ces enfants âgés de 7 à 15 ans que jugent les tribunaux, si quelques-uns ont un certain discernement, ils n'ont jamais un discernement complet, un discernement suffisant.

La loi civile ne reconnaît pas au mineur de 16 ans le discernement nécessaire pour pouvoir disposer même par testament et à titre rémunératoire de la moindre partie de sa fortune au profit de ceux pour lesquels il a la plus vive affection. Son incapacité est entière et absolue.

(1) L'art. 67 me paraît devoir être maintenu pour les crimes, surtout pour ceux punis de mort ou des travaux forcés à perpétuité.

Au point de vue pénal, le mineur de 16 ans sait bien quand il a fait mal, mais il n'a jamais la maturité et l'expérience nécessaires pour comprendre la portée de la mauvaise action qu'il va commettre. Il n'a pas la fermeté nécessaire pour résister à la tentation, il est facile à entraîner, il suit sans réflexion les mauvais conseils et les mauvais exemples. Souvent il fera le mal pour faire comme les autres, quelquefois par amour-propre ou par forfanterie. En aucun cas, il ne peut être complètement assimilé à l'adulte, au point de vue du discernement.

La loi déclare elle-même que parmi les mineurs de 16 ans, une partie au moins agit sans discernement,

Comment les distinguer? Il n'est pas de chose plus difficile qu'une pareille distinction. Pour apprécier si l'enfant possède un discernement suffisant, il faudrait faire sur son intelligence et sa moralité, sur son éducation, ses habitudes, une étude approfondie qui demanderait toute l'habileté d'observation de ces hommes éminents, médecins du corps et de l'âme, que notre Société s'honore de compter parmi ses membres, et le plus habile observateur ne serait pas encore certain de ne pas se tromper quelquefois.

Or, une étude de ce genre ne se fait jamais — le plus souvent le juge n'a aucun renseignement sur le discernement de l'enfant. — Il l'apprécie comme il peut, d'après les circonstances du délit, la tenue à l'audience ou les réponses du prévenu.

Ou plutôt, il ne l'apprécie pas du tout: on décide qu'un enfant a agi avec ou sans discernement, non pas parce qu'il est plus ou moins intelligent, mais uniquement au point de vue de la mesure qu'il convient de prendre à son égard, et je vous étonnerais peut-être en vous disant que souvent la question de discernement se trouve ainsi tranchée en raison inverse de la réalité des choses.

Un enfant très-jeune appartient à une honnête famille, il est bien élevé; il a commis une faute légère qui mérite une correction légère. Il suffit de lui infliger un jour ou deux d'emprisonnement. Pour motiver sa décision, le juge déclare qu'il a agi *avec discernement*.

Au contraire, un enfant de 15 à 16 ans est très-intelligent. Il est déjà vicieux et corrompu, il appartient à une famille qui ne présente aucune garantie. C'est, par exemple, un petit vagabond. S'il a agi avec discernement on ne peut lui infliger au maximum que trois mois d'emprisonnement: il convient de le

détenir plusieurs années dans une maison de correction : le juge pour motiver sa décision décide qu'il a agi *sans discernement*.

Depuis notre dernière séance, j'ai noté au passage, sans faire aucun choix, toutes les affaires concernant des mineurs de 16 ans qui ont été soumises à la Cour de Paris, chambre des appels correctionnels. Je prendrai comme exemple cette période d'un mois, interrompue par les vacances de Pâques

1. Louis S., âgé de 14 ans, est exceptionnellement intelligent, il était clerc d'huissier à Reims.

Au mois de janvier dernier, son patron le charge de différentes courses, et de recevoir des fonds ; il s'en acquitte avec la plus grande exactitude. En rentrant, il raconte que dans un lieu désert trois malfaiteurs, qu'il désigne avec la plus grande précision, l'ont assailli et terrassé, que l'un armé d'un couteau a coupé la courroie de sa sacoche et lui a volé son argent. En se défendant il a reçu un coup de couteau sur le bras, ses habits sont traversés dans la direction du coup porté, et son bras ensanglanté a été atteint par la lame. La blessure est constatée par un médecin qui reconnaît que tout s'accorde pour le mieux avec le récit qui lui a été fait. Le patron porte plainte, et la police de Reims, après avoir entendu la victime du vol, n'a pas le moindre doute et recherche activement les trois malfaiteurs.

Tous avaient été trompés par un petit voleur des plus habiles, qui avait détourné au préjudice de son patron l'argent qu'il avait reçu.

Il s'agissait d'un crime : le prévenu est traduit devant le tribunal de Reims qui déclare qu'il a agi avec un discernement complet, et le condamne à six mois de prison.

Le Procureur de la République, sur les instructions du Procureur général, appelle dans l'intérêt du condamné et dit dans sa requête :

« Louis S. ne possède pas un discernement suffisant pour encourir avec les peines de l'abus de confiance une flétrissure dont il ne pourrait s'affranchir qu'au moyen de la réhabilitation » ; et la Cour faisant droit sur cet appel déclare que le jeune prévenu a agi *sans discernement*, et le renvoie dans une maison de correction. (Arrêt du 3 avril.)

2. Joseph Théodule L., né le 23 septembre 1865, a commis deux vols avec escalade et deux tentatives de vols qualifiés. — Il a procédé avec une grande habileté et une grande audace ; on a

sur lui les plus mauvais renseignements, il est signalé comme se livrant à l'oisiveté et au vagabondage.

Les premiers juges ont décidé qu'il a agi *avec discernement* et l'ont condamné. La Cour a réformé ; décidé qu'il avait agi *sans discernement*, l'a acquitté et renvoyé dans une maison de correction. (16 avril.)

3. Michel D. est né à Strasbourg le 4 juillet 1863, il a 15 ans accomplis.

Il a déjà deux fois comparu en police correctionnelle, une fois il a été remis à ses parents, une autre fois renvoyé dans une maison de correction.

Il comparait pour la troisième fois, prévenu de vol : il y a lieu de se demander si les deux comparutions précédentes en justice de ce jeune homme de 15 ans, qui paraît très-intelligent, n'ont pas dû développer son discernement.

Le Tribunal de la Seine a jugé qu'il avait agi sans discernement, et la Cour a confirmé. (10 avril.)

4. Paul Georges S. est né le 16 janvier 1864, il a 15 ans accomplis.

Il est exceptionnellement intelligent, il a reçu une éducation soignée. — Il est employé de commerce à Paris, et gagne 40 francs par mois.

Il est accusé de vols domestiques et de complicité de vols domestiques.

Le Tribunal de la Seine a décidé qu'il avait agi sans discernement, et la Cour a confirmé. (10 avril.)

5. Onze petits voleurs de Reims sont poursuivis pour des vols à l'étalage : le plus souvent ils ont pris des comestibles ou des jouets d'enfants.

Six seulement viennent en appel. — Il y en a un de 12 ans, un de 11, un de 10, et un de 9, qui paraît en avoir sept.

Les premiers juges ont décidé qu'ils avaient tous agi *avec discernement*, et les ont condamnés quelques-uns à un jour, d'autres à deux jours d'emprisonnement.

La Cour a réformé, et décidé qu'ils avaient tous agi *sans discernement* : elle les a tous acquittés, remis les uns à leurs parents, et renvoyé les autres dans une maison de correction. (17 avril.)

La Cour de Paris et le Tribunal de la Seine dans celles de ces affaires où ils ont eu à statuer, ont toujours jugé que tous les prévenus, sans exception, quelque intelligents qu'ils fussent,

avaient agi sans discernement. Cette jurisprudence qui tend à prévaloir et qui prépare la loi à intervenir, ne fait que consacrer cette vérité qu'un mineur de 16 ans n'a jamais un discernement suffisant.

Les décisions des autres tribunaux de première instance font ressortir cette autre vérité, que les enfants *condamnés* comme ayant agi avec discernement, tels que les petits voleurs de Reims, le plus souvent ne sont pas les plus intelligents, les plus dangereux et ceux que l'on doit traiter avec le plus de sévérité ; et nous pouvons déjà, par ces quelques exemples, apprécier combien est trompeuse et dangereuse une distinction radicale qui semblerait prise pour base de tout un système de répression et d'éducation correctionnelle, et qui nécessiterait des sommes énormes pour édifier deux sortes d'établissements.

Pendant la Commission d'enquête attache la plus grande importance à cette distinction entre les acquittés renvoyés dans une maison de correction, et les condamnés proprement dits. On lit en effet dans son rapport :

« L'article 2 du projet fait cesser la confusion entre les acquittés de l'article 66, et les condamnés des articles 67 et 69. La Commission voulant rendre obligatoire la séparation des mineurs acquittés de l'article 66 et des mineurs condamnés de l'article 67 affecte à chaque catégorie un établissement particulier désigné d'un nom nouveau. »

Je crois qu'il y a lieu de protester contre cette partie du projet d'autant plus que les conclusions de la Commission d'enquête paraissent avoir été acceptées de confiance et sans contrôle par les meilleurs esprits.

En effet, les uns proposent de placer exclusivement dans les établissements de l'Etat ceux qui sont déclarés avoir agi avec discernement, afin, disent-ils, de débarrasser les établissements privés *des éléments les plus dangereux de leur population* (1).

D'autres affirment qu'en faisant conduire, selon que la question de discernement aura été tranchée par le juge, les uns dans la maison de réforme, les autres dans la maison correctionnelle, *on n'aura plus à craindre la corruption par le contact* (2).

Je crois avoir démontré que cette distinction non-seulement ne

(1) Bulletin de la Société, 1879, p. 223.

(2) Bulletin 1879, p. 9.

repose sur aucune base sérieuse, mais encore qu'elle est le plus souvent contraire à la réalité des choses, et qu'elle a pour résultat de soumettre au traitement le plus sévère ceux qui le méritent le moins.

Il n'est pas douteux que l'on doit établir des distinctions pour éviter la corruption par le contact ; mais, ainsi que l'honorable Dr Mottet nous l'a si bien expliqué dans la dernière séance, c'est après le jugement, et alors que tous les jeunes délinquants sans distinction aucune auront été d'abord placés dans un établissement de l'Etat. Alors seulement un choix pourra être fait, à la suite d'une étude spéciale et approfondie portant pour chaque enfant sur son intelligence, sa moralité, son éducation, ses antécédents, ses aptitudes, étude dans laquelle on tiendrait compte de son âge et des faits pour lesquels il a été jugé.

Ce choix ainsi fait ne sera pas encore définitif et irrévocable. Il pourra et devra se modifier tous les jours afin de corriger l'indiscipline, récompenser la bonne conduite et provoquer l'émulation. Et alors, il ne s'agira plus de créer seulement les deux divisions et les deux sortes d'établissements dont parle la Commission d'enquête, il sera à désirer qu'on ait le plus grand nombre possible de maisons d'éducation, publiques ou privées, différentes les unes des autres, afin de pouvoir répondre à des besoins différents, et à toutes les aptitudes diverses.

En condamnant un mineur de 16 ans comme ayant agi avec le discernement d'un homme fait, on blesse également la vérité et la justice, et on compromet de la manière la plus grave les intérêts de cet enfant.

C'est au nom de ces intérêts que je vous demande la permission d'insister.

Nous avons la prétention de corriger et de moraliser le mineur ; nous voulons en faire un honnête homme, un bon citoyen. Pour cela, il est de toute nécessité qu'à 21 ans il rentre dans la société pur de toute condamnation ; il faut, s'il veut suivre le bon chemin, qu'il trouve la route facile et dégagée de tout obstacle.

Or, une condamnation judiciaire, intervenue dans l'âge le plus tendre, pour vagabondage, mendicité, vol et autres délits de même nature, le suivra toute sa vie, et sera un obstacle terrible qui se dressera constamment devant lui.

On parle dans le projet de la faculté qu'il aura, avant 21 ans, de s'engager dans l'armée, mais il ne pourra pas devancer l'appel,

s'il a été condamné pour les délits prévus par l'article 20 de la loi de 1832.

Nous voulons en faire un bon citoyen, mais l'enfant si jeune qu'il soit, qui aura été condamné, ne fût-ce que pour vagabondage ou mendicité, sera à perpétuité privé d'une partie de ses droits de citoyen; il ne pourra être électeur pendant toute sa vie.

On ne sait pas combien est cruelle l'humiliation qui en résulte; d'autant plus cruelle que celui qui la subit est plus honnête et tient plus à l'estime de ses concitoyens. Dans toutes les élections qui ont lieu périodiquement le vote lui est interdit, il est exclu des réunions publiques où on discute les intérêts généraux du pays et ceux de la commune. Dans les campagnes surtout où tout le monde se connaît, il est marqué d'ignominie et sa honte est publique. Ne craignez-vous pas que, repoussé de la réunion des honnêtes gens, il ne soit poussé dans la société des autres avec lesquels il n'aura pas à rougir?

Voilà cependant la situation qui est faite au mineur de 16 ans, objet de toute notre sollicitude, lorsqu'on a déclaré qu'il a agi avec discernement.

Un enfant de 8 à 10 ans appartenant à une famille honnête vous tend la main, vous lui donnez un sou: il est pris en flagrant délit, la faute est bien légère; on le condamne à un jour de prison, en décidant qu'il a agi avec discernement. Toute sa vie il sera privé de ses droits d'électeur et soumis à perpétuité à l'humiliation que je vous ai signalée!

On dira que le mineur condamné peut demander sa réhabilitation. Mais pour obtenir une réhabilitation, même en matière de simple délit, il faut qu'un certain temps se soit écoulé, il faut avoir, à l'expiration de sa peine, habité trois ans le même arrondissement et deux ans la même commune. Il faut ensuite entreprendre une procédure très-longue et très-compiquée. Le condamné doit obtenir une délibération des conseils municipaux de toutes les communes où il a résidé, etc. C'est-à-dire qu'il est dans la nécessité d'appeler la plus grande publicité sur une faute ancienne, ignorée peut-être, et d'étaler sa honte en public. Aussi le plus grand nombre des condamnés qui pourraient être réhabilités, n'usent pas du bénéfice de la loi, trouvant le remède pire que le mal.

Est-ce là, je le demande encore, la situation qu'il convient

d'imposer à l'homme de 21 ans, qui sortira de vos mains, après avoir répondu à toutes vos espérances.

Imposez, si vous le voulez, à l'enfant la correction la plus sévère, et les épreuves les plus dures. Qu'on augmente dans des proportions considérables la durée de la détention; mais au moins, à 21 ans, lorsque l'homme fait rentrera dans la société, que tout soit fini, qu'il n'ait pas besoin d'être réhabilité!

Il n'est pas permis à nos législateurs actuels d'être moins libéraux que le roi Louis XVIII qui, dans l'ordonnance du 18 août 1814, considère que le jeune détenu « doit rentrer dans la société digne d'y reprendre son rang ».

En réclamant, conformément aux tendances de la jurisprudence, la suppression de la peine proprement dite qui laisse des traces ineffaçables, je ne réclame que ce que demandait dès 1832 M. d'Argout, qui disait dans une circulaire relative à la détention des enfants acquittés ou même condamnés : « *que les mesures pénales du code doivent être considérées NON PLUS COMME DES PEINES, mais comme des moyens de discipline et de préservation.* »

Supprimer la peine et augmenter les moyens d'éducation et d'amélioration, tout est là.

Le jeune homme qui, à 21 ans, sortira de la claustration plus ou moins rigoureuse pour entrer dans la liberté complète, bien inexpérimenté, dans l'âge des passions, le plus souvent sans appui, rencontrera sur sa route bien assez d'écueils, sans qu'une loi draconienne lui crée encore des obstacles.

Si l'on veut en faire un honnête homme, il faut lui en donner l'apparence et lui permettre de porter la tête haute. Il ne faut pas que, dès son âge le plus tendre, la justice ait fait de lui un déclassé et l'ait noté d'infamie à perpétuité; il faut au contraire fortifier son courage, exciter son émulation et relever autant que possible chez lui le sentiment de la dignité humaine.

Pour conclure, je crois qu'il y aurait lieu de modifier ainsi l'article 69 du code pénal : « *Dans tous les cas où le mineur de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, il sera considéré comme ayant agi sans discernement, et il pourra être rendu à ses parents ou renvoyé dans une maison de correction conformément à l'article 66.* »

M. LE D^r LUNIER, inspecteur général du service des aliénés. — Messieurs, lorsque j'ai demandé la parole à la fin de la dernière

séance, je n'avais d'autre intention que de répondre en quelques mots à des observations qui me paraissaient entachées tout au moins d'un peu d'exagération. Je vous demanderai la permission aujourd'hui d'y ajouter l'expression de mon opinion sur les points les plus importants qui ont été examinés dans les très-intéressantes communications que nous avons entendues dans les deux dernières séances.

Depuis trente ans que je m'occupe de questions pénitentiaires, et surtout depuis quinze ans que j'étudie de près, comme inspecteur général du service de santé des prisons, les prévenus et les condamnés de tous âges et de toutes catégories, j'ai eu souvent l'occasion, soit dans des publications spéciales, soit dans mes rapports d'inspection, de me prononcer sur la plupart des questions qui ont été traitées dans cette enceinte, et je suis heureux de dire que sur presque tous les points je partage l'opinion des orateurs qui m'ont précédé.

Je considère notamment comme rationnel de porter de 20 à 24 ans l'âge auquel les jeunes détenus devraient quitter les établissements d'éducation correctionnelle et de ne pas appliquer le même régime aux mineurs de 12 à 16 ans et à ceux de moins de 12 ans. Ces derniers ne peuvent jamais être considérés comme ayant agi avec discernement et il est regrettable qu'ils puissent être confondus avec des enfants de 12 à 20 ans. Ce ne sont pas des maisons correctionnelles, ni même des maisons de réforme qui leur conviennent, mais bien des maisons de préservation et d'éducation.

Il me paraît également rationnel de laisser aux magistrats la faculté d'apprécier, dans tous les cas, si le mineur de 16 ans a agi avec ou sans discernement, et de leur attribuer le droit de décider qu'à l'expiration de sa peine le mineur *condamné* en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal sera placé dans un quartier d'éducation correctionnelle ; nous sommes à peu près tous d'accord sur ces divers points.

Nous le sommes peut-être moins sur une question d'une importance capitale selon moi et qui a déjà été examinée par mon savant confrère et ami, M. le D^r Motet.

Un certain nombre de criminalistes et de médecins, notamment depuis une trentaine d'années, ont appelé l'attention sur les différences considérables que présentent au point de vue intellectuel et moral les individus qui forment la population des prisons. J'ai

été frappé moi-même de ces différences et je me suis souvent demandé comment, malgré l'évidence, on persistait à appliquer le même régime, les mêmes moyens d'amendement et de répression, je dirais volontiers les mêmes moyens de traitement, à des individus qui n'ont souvent qu'un point de commun, celui d'avoir commis des actes criminels ou délictueux.

Il y a, en effet, dans les établissements pénitentiaires, aussi bien d'ailleurs parmi les adultes que parmi les jeunes détenus, à côté de faibles d'esprit, d'imbéciles mal équilibrés, de semi-idiot, incapables d'apprécier la valeur morale de leurs actes, des êtres foncièrement pervers, récidivistes ou non, absolument incorrigibles. Je ne veux étudier ici, ni même simplement énumérer, tous les types d'individus que l'on peut classer dans ces deux catégories, cela m'entraînerait trop loin.

D'autres, au contraire, la plupart d'une intelligence moyenne, ont commis des crimes ou des délits, en quelque sorte accidentellement, sous l'influence, soit d'un besoin impérieux, soit d'une surexcitation passionnelle momentanée, ou bien encore parce qu'on ne leur a jamais appris à distinguer le bien du mal.

Les individus du premier groupe sont — pour me servir d'une expression qui m'est familière — de véritables incurables chez lesquels tous les moyens de traitement échouent fatalement. Quelques-uns seulement peuvent être légèrement améliorés.

Ceux du second groupe, au contraire, présentent des chances sérieuses de guérison : c'est sur eux que doivent presque exclusivement porter nos efforts.

Mais comment et par qui seront établies ces catégories ?

Il faudrait créer, à cet effet, sur un certain nombre de points de la France, des quartiers d'observation et de répartition par lesquels passeraient tous les jeunes détenus de la région et d'où, après un examen approfondi fait par des personnes compétentes — médecins spéciaux et anciens magistrats, par exemple, — ils seraient envoyés, les uns dans une colonie agricole, les autres dans une colonie industrielle, ou bien encore confiés simplement à une société de patronage ou à tout autre association philanthropique offrant une certaine somme de garanties à déterminer.

Si j'ai bien compris ce que nous a dit M. Motet, c'est ce rôle d'établissement répartiteur qu'il voudrait qu'on donnât à la Petite Roquette. Je partage donc sa manière de voir à cet égard, mais je

ne voudrais pas, comme il le propose, qu'on y gardât les enfants au delà du temps nécessaire pour bien déterminer leurs aptitudes intellectuelles et morales.

C'est également, dans une certaine mesure, la méthode que l'on suit à Mettray, mais en se plaçant à un point de vue quelque peu différent.

Si les modifications proposées par la Commission d'enquête et le Conseil supérieur des prisons aux articles 67 et 69 du Code pénal sont adoptées, comme je l'espère, le nombre des mineurs de 16 ans, condamnés en vertu des articles 67 et 69, qui n'est aujourd'hui, dans les établissements affectés aux garçons, que de 200 environ sur 8,000, ou 1 sur 40, augmentera probablement dans de très-fortes proportions ; et comme nous reconnaissons tous la nécessité de ne pas confondre dans les mêmes établissements les enfants acquittés en vertu de l'article 66 et ceux condamnés en vertu des articles 67 et 69, et de placer les premiers dans des maisons de réforme et les seconds dans des maisons correctionnelles, le nombre de ces dernières devra être notablement augmenté.

En ce qui concerne la nature des établissements, je partage l'opinion de notre vénérable et distingué doyen, M. Charles Lucas. Les quartiers d'observation et de répartition dont je propose la création et les maisons correctionnelles destinées à recevoir les mineurs de 16 ans, condamnés comme ayant agi avec discernement, doivent être exclusivement des établissements de l'Etat. J'admettrais volontiers au contraire que les mineurs de 16 ans, acquittés en vertu de l'article 66, fussent placés soit dans des établissements publics, soit dans des établissements privés, mais à la condition que ces derniers soient sérieusement surveillés.

Je suis peu sensible, je l'avoue, à l'argument d'économie sur lequel a insisté l'honorable M. Bonjean. Nous avons eu et nous avons encore les mêmes difficultés pour les aliénés : les frais d'entretien sont en général moins élevés dans les établissements privés que dans les asiles départementaux ; mais quand on examine la question de près, comme nous l'avons fait, on reste convaincu que, toutes choses égales d'ailleurs, les départements qui confient leurs aliénés à des établissements privés, dépensent en réalité plus que les autres. La même observation s'applique aux colonies privées affectées aux jeunes détenus : lorsqu'on

pourra obtenir qu'elles observent strictement les conditions d'alimentation, de vêture, de couchage et autres prescrites par les règlements, je suis convaincu qu'elles demanderont un prix de journée égal, s'il n'est supérieur, au prix de revient dans nos établissements publics.

Ce n'est pas là qu'il faut chercher la véritable économie, mais bien en constituant des groupes suffisamment importants pour que les frais généraux indispensables n'absorbent qu'une part relativement faible des ressources des établissements.

Je ne puis donc, sous ce rapport, partager l'opinion de l'honorable M. Bonjean en ce qui concerne le placement des jeunes détenus dans un grand nombre de petites colonies. Ce système a été essayé et n'a pas donné, que je sache, des résultats bien satisfaisants. Il ne serait, selon moi, rationnel que si on adoptait le groupement des enfants par familles se rattachant à un vaste ensemble comme à Mettray, ou, mieux encore, la répartition dans un certain nombre de fermes suffisamment rapprochées pour qu'à un moment donné tous les enfants puissent être facilement ramenés à un centre commun, où serait placée l'infirmerie et qui remplirait en même temps le rôle du quartier d'observation dont j'ai parlé plus haut. Je voudrais en un mot quelque chose d'analogue à ce qu'est aujourd'hui la colonie de Gheel en Belgique qui, pour le dire en passant, conviendrait peut-être mieux à des jeunes détenus qu'à des aliénés.

M. Bonjean a reproché à M. Lucas d'avoir proposé d'employer de préférence les enfants à défricher de mauvais terrains. Je partage sous ce rapport la manière de voir de notre honorable doyen, mais il faut nous entendre sur l'expression « défrichement. » Je ne serais pas d'avis assurément qu'on employât les enfants à mettre en culture des terrains marécageux, éminemment insalubres ; il y a là une question d'hygiène sur laquelle, j'en suis convaincu, nous sommes tous d'accord. Mais quand il s'agit de fonder une colonie agricole, il n'est ni nécessaire ni même rationnel de l'établir sur des terrains de qualité supérieure. Il est préférable d'affecter le même capital de fondation à l'acquisition de terres médiocres dont l'amendement sera surtout une question de main-d'œuvre. Les directeurs d'asiles d'aliénés ont acquis sous ce rapport une expérience dont devraient bien faire leur profit les personnes qui fondent des colonies pénitentiaires.

Je m'en tiendrai pour aujourd'hui, Messieurs, à ces observa-

tions sommaires, me réservant de développer, au besoin, quelques-unes des questions que je n'ai fait qu'effleurer.

M. le docteur MARJOLIN. — Messieurs, l'étude des faits étant, dans la pratique, la seule bonne manière de mettre fin aux hésitations et au trouble dans lesquels nous jettent sans cesse les théoriciens, la société doit regarder comme une bonne fortune d'avoir entendu, dans sa dernière séance, les deux remarquables communications de M. le Dr Motet et de M. Bonjean. Aujourd'hui que la discussion est ouverte, je demanderai la permission d'ajouter quelques remarques aux observations faites par nos honorables collègues.

Dans le travail de mon excellent ami, M. le Dr Motet, il y a deux points qui doivent particulièrement fixer notre attention : 1° la nécessité d'isoler complètement l'enfant aussitôt son arrestation ; 2° les résultats de sa longue et consciencieuse étude, démontrant que le régime cellulaire n'a aucune influence fâcheuse sur l'intelligence et la santé de l'enfant.

Pour ce qui est de l'isolement le plus complet de l'enfant aussitôt son arrestation, je crois que c'est là une mesure tellement indispensable que nous devons réclamer, avec instance, son adoption, si nous avons véritablement le désir de commencer l'œuvre de la préservation. Laisser, seulement quelques heures, en contact avec d'affreux vauriens, l'enfant qui n'est coupable d'aucun méfait, ou qui aura pour la première fois commis une peccadille, qualifiée du mot si grave de *délit*, c'est vouloir sa perte, car il aura suffi de quelques instants de cette promiscuité pour qu'il ait appris à mentir et à composer une histoire. — Dès lors le voilà sur la pente fatale du mensonge et de ses tristes conséquences.

Pour que l'enfant arrêté lors de sa première faute profite de cette leçon, il est nécessaire qu'il reste isolé jusqu'au moment de sa comparution devant le magistrat, qui, tout en l'interrogeant, pourra gagner sa confiance, connaître la situation de ses parents et voir s'il a affaire ou à un pauvre être abandonné, ou à un petit vaurien précoce. Cette première entrevue de l'enfant avec un magistrat qui comprend bien sa mission, peut déjà, après quelques heures de réflexion passées en cellule, produire une salutaire impression sur un cœur qui n'est pas encore perverti et le préparer au repentir. De plus si, après cet interrogatoire, le

juge d'instruction complète son enquête en voyant la famille du jeune délinquant, il possédera déjà les éléments nécessaires pour se guider dans la détermination à prendre. Ou bien il conseillera de rendre l'enfant à ses parents, ou bien, les regardant comme indignes de le conserver, il demandera, suivant les circonstances, l'envoi du jeune détenu dans une maison de réforme ou dans une colonie pénitentiaire pour y être instruit, élevé, et subir la punition infligée par le tribunal.

Messieurs, nous venons de vous dire tout à l'heure qu'il était nécessaire dans certains cas d'isoler l'enfant, pour l'amener graduellement au repentir ; voyons maintenant quelle influence le système cellulaire, employé avec sagesse et discernement, comme il devrait l'être, peut avoir sur son intelligence et sa santé.

L'opinion de M. le Dr Motet dans cette question a pour nous d'autant plus de valeur, qu'après avoir fait une partie de ses études dans un hôpital d'enfants, où nous voyons si souvent les affections scrofuleuses résulter des privations de tout genre, du manque d'air et d'exercice, il était comme nous naturellement porté à croire que la cellule avait une influence désastreuse sur l'intelligence et la santé du jeune détenu. Une consciencieuse observation, continuée pendant dix années, a modifié complètement ses idées sur ce point et nous devons d'autant plus tenir compte de ce changement d'opinion, que notre honorable confrère est un de nos médecins aliénistes les plus distingués.

Ce fait établi, quelle devra être la durée du séjour de l'enfant dans un établissement semblable à la Petite Roquette ? A mon avis, je ne crois pas qu'il faille le prolonger trop longtemps, et que, coupable ou non, le jeune détenu ne doit y rester que juste le temps nécessaire à l'étude de son caractère, à la connaissance de la situation morale de ses parents, et jusqu'au moment où le magistrat aura pris une décision à son égard.

La Petite Roquette ne doit être, comme l'asile Sainte-Anne, où sont conduits les aliénés, qu'une maison d'étude, d'examen, permettant de se livrer à toutes les investigations nécessaires pour prendre un parti utile à l'enfant. Une fois cette enquête terminée et la décision du tribunal prononcée, suivant ses antécédents ou ceux de sa famille, il sera rendu à la liberté, confié à une société de patronage, désigné pour une colonie pénitentiaire, ou séparé de ses parents, pour être placé comme un véritable orphelin dans une école, n'ayant aucun des caractères du pénitencier. Cette

maison sera une école mixte agricole et industrielle, dans laquelle il sera instruit jusqu'à l'achèvement complet de son apprentissage.

Enlever à une famille le droit de conserver ses enfants est un fait excessivement grave ; mais, si vous voulez seulement lire les titres des dossiers des trente jeunes détenus que M. Bonjean, avec une charité véritablement touchante, a recueillis dans sa colonie, vous serez bientôt convaincus, sans même recourir aux documents officiels, qu'il est de toute nécessité qu'une législation nouvelle transfère à l'État, dans certains cas, la puissance de la famille.

Voulez-vous empêcher que l'enfant né et élevé au milieu du vice, ne devienne plus tard un être perverti, un ennemi de la société ? Il n'y a pas d'autre parti à prendre et, en pareille circonstance, il n'y a pas d'hésitation possible, autrement nous devenons responsables des fautes et des crimes que nous aurions pu prévenir.

En attendant dans sa cellule la décision du tribunal, le jeune délinquant a été à même, s'il a écouté les conseils donnés par les personnes qui l'ont visité, de méditer pendant sa retraite sur son changement d'existence. La privation de liberté et l'éloignement de sa famille, s'il a quelque attachement pour elle, ont pu le faire réfléchir et le préparer à entrer dans une meilleure voie. Aussi lorsqu'il quittera la Petite Roquette pour aller dans une colonie respirer au grand air et vivre presque de la vie de tout le monde, si son cœur n'est pas déjà complètement perverti, et surtout s'il trouve chez le directeur de l'établissement où il est transféré, justice, douceur et fermeté, — ces rares qualités indispensables pour une pareille mission, — on est en droit d'espérer, qu'après avoir passé à la colonie le temps nécessaire à son amélioration morale et à son instruction professionnelle, il pourra rentrer honorablement dans le monde, sans que l'on ait à craindre une rechute.

Je ne voudrais pas, Messieurs, entrer dans l'examen de toutes les conditions que doit réunir une colonie bien installée ; cela m'entraînerait dans des considérations beaucoup trop longues ; je me bornerai simplement à quelques réflexions suggérées par les communications de nos honorables collègues.

En premier lieu, malgré mon profond respect pour notre vénéré collègue, M. Charles Lucas, et sa haute expérience, je ne puis, comme médecin, admettre que l'on emploie les jeunes colons au défrichement d'anciens marais desséchés. Ce sont des travaux

qui peuvent être malsains et dangereux. Que des religieux, qui ont fait le sacrifice de leur existence, ne craignent pas de l'abrégé en transformant en terres fertiles des marais improductifs répandant autour d'eux la fièvre, ce sont des actes de dévouement dont le pays profite, et dont il devrait être reconnaissant ; mais il ne nous est pas permis, même vis-à-vis de coupables, d'enfreindre cette loi si sage qui interdit aux mineurs tout travail insalubre ou dangereux.

La première condition pour le choix de l'emplacement d'une colonie, c'est qu'elle soit située dans une contrée salubre ; la seconde, c'est que son personnel soit assez nombreux pour permettre de réunir les deux genres d'instruction professionnelle indispensables aux détenus provenant des villes ou des campagnes.

Aujourd'hui qu'une longue expérience a démontré que l'enfant de la ville est toujours porté à y retourner, tant il a peu de goût pour la vie des champs, il serait véritablement déraisonnable de vouloir persister à faire, indistinctement, de tout colon un cultivateur. Il faut donc, suivant son origine, lui donner un métier qui, au sortir de la colonie, lui permette de vivre à la campagne comme à la ville. C'est alors au chef de l'établissement à discerner ses aptitudes et à lui laisser le choix d'une profession.

L'installation d'ateliers de charron, de menuisier, de tourneur, de taillandier, de maréchal, de tisserand, toutes professions permettant de placer plus tard, avantageusement, le colon à la ville comme à la campagne, exigeant un personnel assez considérable, il est difficile d'admettre que, dans une ferme renfermant trente ou quarante enfants ou adolescents, on puisse donner cette instruction professionnelle indispensable à l'enfant de la ville. Dès lors, comment adopter, en principe, l'idée de M. Bonjean, qui voudrait voir ce genre d'établissements se multiplier ?

Pour fonder une colonie, il faut une volonté, un dévouement et une persévérance dont peu de personnes sont susceptibles ; il faut de plus être propriétaire du sol et être assez indépendant par sa fortune, pour pouvoir, à un moment donné, se passer de toute subvention ; enfin il faut encore avoir cette certitude qu'après sa mort quelqu'un voudra accepter la survivance d'une aussi lourde charge.

D'après cela vous pouvez déjà pressentir qu'il n'y a guère que l'État, ou des associations puissamment organisées comme Met-

tray, ou des congrégations religieuses, qui puissent mener à bonne fin et perpétuer de pareilles œuvres; autrement, comme vient de vous le dire M. le Dr Lunier, elles tombent dans un tel dépérissement que l'on est obligé de les supprimer.

Certainement et nous sommes tous de cet avis, il ne faut pas réunir dans les maisons pénitentiaires une quantité trop considérable de jeunes détenus, encore moins y introduire quelques-uns de ces êtres incurables, qui devraient toujours être maintenus dans les quartiers correctionnels de l'État; mais ce n'est pas, comme le pense l'honorable M. Bonjean, à l'agglomération qu'il faut attribuer les récidives; il y a une autre cause sur laquelle tous les directeurs et directrices sont unanimes, c'est la durée trop courte du séjour des enfants dans la colonie.

Pour qu'un enfant ignorant, mal élevé, ayant même assez souvent de mauvais penchants, retire un véritable profit de son séjour dans une école de réforme ou dans un pénitencier, il est de toute nécessité qu'il y passe assez de temps pour que son caractère soit modifié, qu'il ait entièrement rompu avec ses anciennes habitudes, pris le goût du travail, de la discipline et qu'il soit déjà assez instruit pour être placé par le patronage, comme première épreuve, soit chez un fermier, soit chez un artisan, qui le reçoit à titre d'apprenti.

Or ce n'est pas en quelques mois qu'une pareille transformation peut s'opérer, il faut des années. Si, à leur sortie des colonies, les enfants commettent de nouveaux délits, s'ils sont aussi grossiers, aussi ignorants, peut-être même plus pervers qu'à leur entrée, la faute n'en est pas au système, mais d'abord au manque habituel de surveillance de ces établissements et surtout au parti pris de certains tribunaux, qui persistent, malgré toutes les observations qu'on leur adresse, à limiter à quelques mois le temps du séjour dans une maison de correction.

Si le chiffre des récidives, qui a considérablement baissé depuis quelques années, est encore assez marqué, ce n'est pas, et ej le répète à dessein, à l'agglomération qu'il faut en attribuer la cause, mais surtout au séjour trop limité de l'enfant dans la maison d'éducation ou de correction; sur ce point, j'ai trouvé les directeurs et directrices unanimes pour se plaindre.

J'ajouterai, Messieurs, que si nous voulons que les maisons de réforme ou les colonies pénitentiaires produisent de bons résultats, il ne faut pas qu'elles soient aussi délaissées, aussi aban-

données qu'elles le sont habituellement. Directeurs et enfants, tous ont un besoin d'encouragement. Or, au lieu de cela, ils ne reçoivent que de loin en loin la visite de ceux dont le devoir est de les surveiller et de leur porter de bonnes paroles. Ce n'est pas avec une pareille indifférence que l'on obtiendra des succès.

Il y aurait un moyen de soutenir les directeurs des pénitenciers dans leur œuvre de dévouement et de relever devant lui-même et devant le monde le jeune détenu, ce serait, comme cela a déjà été fait, de permettre à tous ces établissements de prendre part aux concours régionaux. Une récompense publique, accordée à un directeur et à de jeunes colons, serait un puissant mode d'émulation, et puisqu'il avait réussi, pourquoi donc l'avoir abandonné? S'il m'était permis d'émettre un vœu, je demanderais que l'autorisation de revenir à cette excellente coutume fût de nouveau accordée.

Enfin, Messieurs, et c'est par là que je terminerai, il est un article du projet de loi sur les jeunes détenus (l'art. 13), sur l'adoption duquel nous ne saurions trop insister, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes filles. C'est la nécessité de les soustraire jusqu'à leur majorité à la garde de leurs parents et de les placer sous la tutelle d'un patronage, lorsqu'à l'expiration de leur peine, il y a pour ces pauvres créatures un danger imminent à retourner dans des familles ayant subi des condamnations, ou vivant dans une inconduite notoire.

Si je reviens sur ce point, c'est qu'il y a véritablement urgence, devant les tristes faits dont nous sommes chaque jour témoins, d'obtenir que les projets de loi relatifs aux jeunes détenus soient promptement discutés par les Chambres. J'ajouterai que si nous n'employons pas toute notre influence pour arriver à ce but, nous serions responsables de tous les malheurs que nous aurions pu prévenir. Aujourd'hui que nous sommes suffisamment éclairés par l'expérience, il ne s'agit plus de s'en tenir à des discours, il y a mieux à faire, il faut agir.

M. LACOINTA, *Avocat général à la Cour de cassation.* — L'honorable M. Houyvet serait d'avis qu'une disposition législative déclarât accomplis *sans discernement tous les délits* imputés à des mineurs de 16 ans.

Je reconnais, avec notre collègue, que les sentences qui affirment ou dénie le discernement, sont loin de révéler des règles

uniformes, dans l'exercice de la faculté laissée aux tribunaux : ses objections, suggérées par des études pratiques, présentent un sérieux intérêt.

Mais en résulte-t-il que les articles 66 et suivants du Code pénal devraient être modifiés, en ce sens que les mineurs de 16 ans, auteurs de délits, seraient toujours considérés comme ayant agi sans discernement? — Je ne le pense pas.

La constatation du discernement est une constatation de fait, spéciale à chaque cause, à chaque prévenu. Comment dès lors pourrait-elle émaner du législateur, d'une manière invariable, absolue? Faire du défaut de discernement une règle fixe, devant laquelle devraient s'incliner toutes les appréciations, ce serait restreindre, quant à un objet essentiel, la mission du juge, en ne l'autorisant pas, quand même la preuve de la pleine responsabilité du mineur lui apparaîtrait, à la déclarer.

On ne saurait reprocher aux tribunaux d'abuser du droit de reconnaître le discernement : le nombre des mineurs *condamnés*, au sens juridique de ce mot, n'atteint pas, en effet, le vingtième du nombre total des mineurs poursuivis. — Il n'est pas moins nécessaire qu'en présence, soit d'un méfait accompagné de circonstances démontrant l'entière notion du mal perpétré, soit d'un accroissement de perversion morale, manifesté par la répétition d'actes délictueux, les tribunaux puissent attester le discernement et conformer leur décision au résultat de leur examen.

La proposition de l'honorable M. Houyvet rencontre une autre objection, non moins forte, ce semble. Les magistrats conserveraient le droit de reconnaître que les crimes commis par des mineurs de 16 ans l'ont été avec discernement : ce droit pourrait-il être, en même temps, retiré aux tribunaux relativement aux délits et maintenu quant aux crimes?

C'est la même étude, la même investigation, dans les deux cas. La gravité plus grande des crimes, loin de fournir un argument à l'appui de la distinction, est de nature à la faire repousser : un mineur, de 15 ans, par exemple, qui soustrait, sans circonstance aggravante, l'objet qu'il convoite, paraîtra, en général, avoir compris toute la portée de son action, plutôt peut-être que s'il était accusé, soit d'un autre vol, même de moindre importance, mais accompagné de faits aggravants, dont le véritable caractère aurait pu lui échapper, soit d'un acte qui peut faire hésiter la justice entre les qualifications de coups et blessures volontaires,

de meurtre, d'assassinat, et rendre, par suite, très-difficile l'exacte détermination du discernement, de la volonté. Aussi me paraît-il qu'on ne pourrait concilier le maintien de la faculté, dans un cas, avec le refus dans l'autre.

Des lois étrangères ou des propositions, non encore votées, dans quelques pays, édictent, en termes généraux, l'irresponsabilité au-dessous de l'âge de 9 ans, de 11 ans, de 12 ans, au plus. On n'y trouve pas la distinction que nous examinons. Pour les mineurs au delà de cet âge, le discernement peut toujours être reconnu : la peine seule est modifiée, atténuée ; elle s'élève par degrés et ne devient entière que lorsque l'agent a atteint la majorité, au regard de la loi pénale.

C'est là un ordre d'idées qui, sans se confondre avec le sujet qui nous occupe, s'y rattache cependant par un lien assez étroit.

Je dirai quelques mots de trois autres points des projets de réforme concernant les mineurs.

Vous avez entendu parler, Messieurs, en excellents termes, des choix à faire dans les lieux d'observation pour le plus judicieux classement des enfants détenus. On ne peut que retirer de favorables résultats des quartiers d'amendement où sont placés les mineurs qui donnent un sérieux espoir de régénération. Ne serait-il pas plus utile encore d'éloigner de l'ensemble, les mauvais, ceux que tout à l'heure on appelait, à regret, *incurables*? En choisir vingt relativement assez bons, au milieu de cent, leur créer un asile distinct, c'est accroître les chances de relèvement pour les enfants, objet de ce choix ; mais laisser tous les autres réunis, n'est-ce pas en abandonner cinquante, soixante, offrant des conditions moyennes par rapport à leur amendement moral, au contact corrupteur de vingt mauvais ? Si deux sections *spéciales* ne peuvent être établies, affecter un quartier séparé à ceux-ci plutôt qu'aux vingt premiers, ne serait-ce pas être utile à un plus grand nombre? — J'applique la même remarque aux détenus adultes.

J'adhère entièrement aux observations que vient de présenter l'honorable M. Marjolin au sujet des restrictions législatives à apporter à l'exercice de l'autorité paternelle, dans l'intérêt des enfants, issus de personnes indignes de conserver, en leur intérêt, les droits confiés aux chefs de famille.

Il est une autre réforme qui serait aussi appelée à procurer les meilleurs résultats. J'ai eu l'honneur, au cours de la session

de 1876, de me joindre à l'habile et dévoué directeur du service pénitentiaire, pour la proposer au Conseil supérieur des prisons.

La comparution du jeune prévenu, à une audience publique, peut lui causer une impression qui décide de son retour au bien ; mais il en est rarement ainsi : le plus souvent, l'effet inverse se produit : le mineur amené devant le tribunal, en même temps que des adultes, assistant parfois, — ce qui devrait toujours être évité, — aux débats d'autres affaires, exposé aux regards du public, perd la pudeur qui peut lui rester, et s'habitue à ne plus rougir. Alors même que la justice l'acquitte, le rend à sa famille, il lui arrive d'être flétri par le compte rendu qui est publié de son procès. Quand le ministère public estime que l'enfant a agi sans discernement, pourquoi l'audience ne serait-elle pas tenue à huis-clos ? — L'action judiciaire s'exercerait dans des conditions plus conformes aux ménagements que réclament l'âge, la situation du jeune prévenu ; la curiosité publique ne viendrait pas troubler, altérer l'impression, à la fois douloureuse et salutaire, que la poursuite et la sentence doivent provoquer en lui.

M. LE PRÉSIDENT. — On peut se demander si cette dernière réforme ne rencontrerait pas des difficultés d'organisation. M. LACOINTA voudrait-il s'expliquer à cet égard ? — Qu'advient-il, si le tribunal ne partageait pas, sur la question de discernement, l'avis du parquet ?

M. LACOINTA. — Sans entendre formuler un projet de réglementation, il me paraît qu'on ne serait pas arrêté par de graves difficultés.

Les tribunaux sont très-rarement plus sévères que le parquet. Mais si, contrairement aux prévisions, les débats révélaient des circonstances démontrant le discernement du mineur, il suffirait que l'audience fût rendue publique, soit de l'initiative de l'officier du parquet, dont l'opinion serait modifiée, à la suite de constatations nouvelles, soit d'office, par le tribunal. Il n'y aurait qu'à faire cesser le huis-clos.

Le plus grand nombre des enfants étant acquittés comme ayant agi sans discernement, je verrais un sérieux avantage à ce qu'aucune publicité ne fût donnée aux poursuites, qui tendent, sans flétrissure pénale, à faire prescrire les mesures, de la réalisation desquelles la réforme du mineur est espérée. Écarter un élément défavorable aux efforts de régénération sur le point d'être entre-

pris, — chercher, dès le premier jour, à se prémunir contre l'insuccès, — sauvegarder ainsi l'avenir du jeune prévenu, ne serait-ce pas s'inspirer, dans son intérêt, des principes mêmes de la législation criminelle et de la doctrine pénitentiaire ?

La présence simultanée, à l'audience, des magistrats, des membres du barreau et des témoins garantirait d'ailleurs, comme dans toutes les circonstances où le huis-clos est ordonné, l'exacte observation des lois.

M. HOUVET. — L'objection présentée par M. LACOINTA ne m'a point échappé.

A première vue, il paraît illogique, en effet, de décider que le mineur de 16 ans sera toujours considéré comme ayant agi sans discernement s'il n'a commis qu'un simple délit, et qu'il pourra quelquefois être considéré comme ayant agi avec discernement s'il a commis un crime.

Il faut néanmoins reconnaître que le discernement peut exister pour certains actes et ne pas exister pour d'autres. La loi civile nous en fournit de nombreux exemples. — Elle ne reconnaît pas au mineur de 16 à 21 ans le discernement nécessaire pour faire un contrat, elle lui reconnaît le discernement nécessaire pour faire un testament, et cependant le testament qui n'opère pas un désaisissement actuel, et pour l'obtention duquel on use souvent de suggestion et de captation, est l'acte qui demande le plus de discernement.

De même en matière pénale la loi peut, dans certains cas, présumer le discernement, et ne pas le présumer dans d'autres.

En fait, tel enfant comprendra parfaitement qu'en commettant un assassinat, il commet un grand crime, et le même ne réfléchira pas un seul instant, pour résister à l'instinct qui le porte au vol. Souvent il ne sait pas qu'on commet un vol en s'appropriant l'objet trouvé sur la voie publique ; il ignore que le vagabondage est un délit.

Le simple bon sens indique qu'on ne peut pas appliquer la même mesure aux crimes justiciables de la cour d'assises, (art. 68) et aux simples délits. La loi ne peut pas dire que le mineur de 16 ans qui aura commis un assassinat ou un incendie sera toujours considéré comme ayant agi sans discernement, et qu'il en sera quitte pour une détention qui ne pourra dépasser sa vingtième ou sa vingt et unième année : la crainte d'une

pareille détention n'arrêterait aucun des jeunes assassins et des jeunes incendiaires, ce serait leur assurer presque l'impunité. Au contraire, en matière de délits, la détention plus longue que la peine d'emprisonnement prononcé contre l'adulte, donne à la société une complète garantie.

Au surplus, il ne s'agit pas d'une question de logique pure, mais d'une question de justice, d'humanité, et d'amélioration du jeune délinquant.

Je le répète, mon but n'est point d'affaiblir la correction. — Tout ce que je demande, c'est ce que demandait M. d'Argout, il y a plus cinquante ans : que la détention *cesse d'être considérée comme une peine*, pour être exclusivement une mesure de préservation, de correction et d'amélioration.

Si la rédaction que j'ai proposée doit soulever quelque objection, je ne tiens pas à cette rédaction. — On peut, dans le projet de loi, ne pas parler de discernement, et dire simplement que le mineur de 16 ans qui n'aura commis qu'un simple délit sera acquitté et pourra être renvoyé dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa vingt et unième année. — On peut employer toute autre rédaction, pourvu qu'on arrive à ce résultat dont personne ne pourrait contester l'immense importance pour le mineur : de supprimer la peine proprement dite avec ses conséquences terribles pour l'avenir, et d'épargner au mineur la nécessité d'une réhabilitation.

M. LE D^r LUNIER. — La proposition de M. Houyvet repose sur ce que je n'hésite pas à appeler une erreur de fait. Les enfants qui ne commettent que de simples délits et notamment les petits voleurs, qui forment l'immense majorité, ont en général plus de discernement que la plupart de ceux qui se rendent coupables d'actes criminels. J'ajouterai que ces derniers sont plus susceptibles d'être disciplinés et amendés que les premiers. Je serais donc d'avis que, dans tous les cas, en matière criminelle comme en matière de délits, on laissât aux magistrats le soin d'apprécier si l'enfant a agi avec ou sans discernement. Il serait d'autant plus dangereux et moins rationnel d'inscrire dans la loi que l'enfant qui n'a commis qu'un simple délit a toujours agi sans discernement, que c'est parmi eux qu'on observe le plus grand nombre d'enfants intelligents et déjà foncièrement pervers.

M. FERNAND DESPORTES, *Avocat à la Cour d'appel, membre du*

Conseil supérieur des Prisons. — Messieurs, permettez-moi d'insister sur la proposition de l'honorable M. Houyvet et de vous dire dans quelle mesure je crois utile de la signaler à l'attention du législateur. Il me semble qu'elle devrait être admise, sans difficulté, pour les *mineurs de 12 ans*, et même, à leur égard, étendue aux faits qualifiés *crimes* aussi bien qu'aux simples *délits*. Est-il possible, en effet, de dire qu'avant sa douzième année accomplie, l'enfant peut avoir la maturité, l'expérience, la volonté réfléchie qui constituent l'intention criminelle, élément essentiel de la culpabilité? Il y a des enfants précoces pour le mal comme il y a en a de précoces pour le bien. Mais quelle que soit leur précocité, on ne saurait les considérer, dans leur première enfance, comme ayant une liberté morale suffisante pour qu'ils soient responsables de leurs actes. L'administration elle-même a le sentiment de cette vérité; devançant, dans la pratique, la réforme de la loi, elle a fondé l'année dernière des établissements spéciaux pour les enfants au-dessous de 12 ans, établissements qui sont des écoles et non des colonies pénitentiaires.

Mais au-dessus de cet âge, entre 12 et 16 ans, j'estime que le législateur a sainement apprécié la condition morale des adolescents en admettant qu'ils puissent faire le mal avec ou sans discernement. Il me semble difficile de contester l'exactitude philosophique de cette appréciation. M. Houyvet ne le fait pas; il reconnaît lui-même que c'est aux dépens de la logique, qu'il propose, d'une part, de déclarer que les mineurs de 12 à 16 ans seront toujours réputés avoir agi sans discernement, et, d'autre part, que cette présomption pourra cesser lorsque au lieu de délits, ces mineurs se seront rendus coupables de crimes. Il a en vue l'intérêt de ces mineurs dont il ne veut pas perdre l'avenir par une condamnation, alors que l'intérêt social ne semble pas l'exiger impérieusement; il veut aussi éviter la contrariété qui existe entre les décisions des divers tribunaux, les uns disposés à n'infliger que de faibles peines en déclarant le discernement, les autres préférant soumettre les enfants à une période prolongée d'éducation correctionnelle, au moyen de la déclaration contraire.

Quelle que soit l'excellente intention qui inspire cette proposition, il me semble difficile de demander au législateur d'édicter une loi aussi contraire à la logique et à la vérité morale. J'hésiterais

d'autant plus à le faire, qu'il est possible de donner, par d'autres moyens, une satisfaction complète aux très-légitimes préoccupation de l'honorable M. Houyvet.

M. Houyvet désire voir cesser la contradiction qui existe entre les décisions des tribunaux. Ces contradictions sont très-réelles, et autant il faut louer la tendance du tribunal de la Seine à ne voir dans les jeunes délinquants que de pauvres enfants abandonnés qu'on doit élever et non flétrir, autant il faut regretter celle de certains autres tribunaux, les tribunaux du Nord par exemple, qui, pour n'infliger à de jeunes délinquants qu'une peine légère, ne redoutent pas de les exposer au déshonneur et aux dangers d'un emprisonnement subi dans la promiscuité des maisons correctionnelles qui deviennent ainsi la pépinière du vagabondage et de la prostitution. Mais ces contradictions cesseraient le jour où la loi préparée par la commission d'enquête serait adoptée, puisque cette loi ferait suivre l'exécution de la peine prononcée contre un mineur d'une période facultative d'éducation correctionnelle dont les tribunaux auraient à fixer la durée. Ceux-ci pourraient ainsi rester, en appréciant le discernement des prévenus, dans la vérité des faits et pourvoir à l'éducation, à l'amendement des malheureux qu'ils auraient jugés. Il appartiendrait seulement au ministère de la justice de leur expliquer, par des circulaires, l'économie de la loi nouvelle et de leur démontrer les dangers évidents des courtes peines.

Quant aux conséquences funestes de la peine prononcée contre un mineur qui se trouve à tout jamais flétri et entravé par le souvenir de la faute qu'il a commise dans sa jeunesse, rien de plus juste, de plus humain que les observations de M. Houyvet. Mais ne saurait-on y faire droit autrement qu'en insérant dans la loi l'amendement qu'il propose ? Je crois qu'il suffirait d'ajouter à cette loi une disposition qui dirait simplement que les peines correctionnelles prononcées contre les mineurs de 16 ans n'entraîneront jamais contre eux les conséquences accessoires qu'elles pourraient entraîner, aux termes des lois et règlements existants, si elles avaient été prononcées contre des adultes ; en d'autres termes, que l'exécution de ces peines par des mineurs de 16 ans emporte de plein droit la réhabilitation desdits mineurs. Toutefois, je n'entendrais pas cette disposition aux peines prononcées pour crimes, à raison de la gravité des faits qui les motivent d'ordinaire et de la nécessité pour la société de veiller à sa propre

sécurité. Mais il n'y aurait dans cette réserve rien de contradictoire, rien d'illogique, et la mesure que je propose, appliquée aux peines correctionnelles, permettrait de sauvegarder l'avenir de malheureux enfants pour qui l'indulgence est toujours légitime et que l'administration ne peut pas rendre à la société flétris, après les avoir élevés.

En résumé, Messieurs, je recommande instamment à l'examen de la troisième section ces deux propositions, dont l'initiative appartient à l'honorable M. Houyvet et que je ne fais qu'amender : 1° dire que les mineurs de 12 ans seront toujours présumés avoir agi sans discernement lorsqu'ils auront commis un acte qualifié crime ou délit ; 2° dire que les mineurs de 12 à 16 ans, condamnés à une peine correctionnelle pour faits qualifiés délits, seront de plein droit réhabilités par l'exécution même de leur peine.

M. LE PRÉSIDENT. — Après nous être occupés, pendant plusieurs séances, des enfants qui ont commis des délits et des crimes, le moment me paraît venu de nous occuper de ceux qui, sans s'être encore rendus coupables d'aucun méfait, sont exposés à ne recevoir de leurs parents que de mauvais exemples et qui, dans leur intérêt, bien qu'ils n'aient à subir aucune condamnation et que le tribunal n'ait pas eu à les acquitter comme ayant agi sans discernement, devraient être soustraits à l'action funeste de leur entourage pour être envoyés dans des maisons de préservation ou confiés à des sociétés de patronage.

Je vous propose donc d'aborder, à notre prochaine séance, l'étude des mesures préventives que nous pourrions emprunter aux législations étrangères pour réformer les enfants insoumis et abandonnés mais non coupables encore.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — La proposition de M. le Président est conforme à une décision antérieure de la Société. Vous aviez, en effet, jugé opportun, conformément à l'avis de la troisième section, de faire précéder la discussion du rapport de M. le pasteur Robin sur les Écoles industrielles, de l'examen de la législation actuelle sur l'Éducation correctionnelle des jeunes détenus et des réformes dont cette législation paraît susceptible. M. le Dr Roussel vous a donné lecture d'un premier rapport sur la loi du 5 août 1850. Il a été chargé par la troisième section de vous en présenter un second sur les institutions préventives pour

l'éducation des enfants insoumis et abandonnés, dont la situation a été examinée l'année dernière avec tant de soin et de charité par notre honorable collègue, M. le pasteur Robin. Le travail de M. Robin sert de base à la discussion actuelle, et c'est après l'avoir examiné que la troisième section, pour rendre la discussion plus complète, a désiré appeler d'abord votre attention sur l'éducation correctionnelle et les lois qui la régissent aujourd'hui. L'éducation préventive n'en est pas moins le thème principal de notre discussion. Nous avons à examiner dans quelle mesure, à quelles conditions, nous pouvons lui donner la place qu'elle mérite dans nos institutions de prévoyance et d'assistance. Dans cet ordre d'idées, M. Th. Roussel vous donnera lecture de son second rapport au commencement de la prochaine séance et M. le comte de Rancher vous présentera l'analyse d'une série de documents américains relatifs à cette question. La discussion pourra s'ouvrir de suite, préparée qu'elle est par le rapport de M. Robin, dans lequel vous aurez trouvé les éléments complets d'une étude préliminaire pour cette seconde partie de nos délibérations.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition? L'ordre du jour est ainsi réglé.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Ne pouvant assister à la séance de ce soir dans laquelle il aurait voulu répondre, sur quelques points, aux observations présentées, il y a un mois, par M. Bonjean, M. CHARLES LUCAS m'a remis la note suivante, que j'ai l'honneur de déposer en son nom :

M. CHARLES LUCAS, *Membre de l'Institut et du Conseil supérieur des Prisons*. — J'avais naturellement soumis à l'examen critique, dont les appréciations impartiales sont toujours si utiles à recueillir, mes observations présentées à la séance du 3 mars de la Société générale des prisons, relatives à la révision de la loi du 5 août 1850; observations qui se terminent par un résumé en dix-huit articles des principes fondamentaux de ma théorie, qui remontent, pour la plupart, à une époque antérieure à cette loi de 1850.

Le premier besoin que j'éprouve est de remercier mon honorable collègue, M. Bonjean, de son examen analytique et critique, qui témoigne par son étendue de l'importance qu'il a bien voulu attacher à mes observations.

Je dirai seulement que les dix-huit articles dont ce résumé se compose se tiennent, se coordonnent et s'enchaînent pour former un tout indivisible et que, lorsque l'examen analytique et critique se borne, comme l'a fait mon honorable collègue, à en prendre quatre ou cinq séparément, il se condamne ainsi à dénaturer bien involontairement l'ensemble de mes principes et bouleverser l'ordre de mes idées. Je ne puis plus, dans cet examen analytique, reconnaître l'école à laquelle j'appartiens, celle de la répression pénitentiaire et de la mission qui incombe à l'État.

La suprématie de l'établissement public qui, dès 1846, forme l'un des principes fondamentaux de mon programme au nom de la responsabilité qui s'impose à l'État, a reçu son application en Belgique et d'une manière même excessive, puisque la Belgique n'admet pas l'établissement privé. L'examen comparé de l'Angleterre, de la France et de la Belgique donne lieu à un rapprochement singulier. L'Angleterre pratique l'établissement privé à l'exclusion de l'établissement public. La Belgique pratique l'établissement public à l'exclusion de l'établissement privé. La France, dans la loi organique de 1850, admet la coexistence de l'établissement public et de l'établissement privé, mais en donnant au second la préférence qui doit appartenir au premier. L'expérience dira si la vérité pratique n'était pas dans mon programme de 1846, qui admettait la coexistence de l'établissement public et de l'établissement privé, mais en assignant la primauté à l'établissement public au nom de la mission qui s'impose à l'État, gardien responsable de la sécurité publique, trop souvent compromise par les délits et les crimes des mineurs au-dessous de 16 ans. Lorsque je lis à cet égard dans la dernière statistique pénitentiaire pour 1875 en ce qui concerne les jeunes détenus : 10 jugés pour assassinat et empoisonnement, 152 pour meurtres, coups et blessures, 116 pour incendies, 337 pour attentats à la pudeur et aux mœurs, 381 pour vol qualifié, 4,802 pour vol simple et escroquerie, je ne me sens pas disposé à isoler le principe répressif de celui de l'amendement ni à le sacrifier au sentiment philanthropique. Personne n'honore plus que moi la philanthropie; mais elle appartient au principe préventif, et c'est à l'orphelinat que je place le beau rôle qu'elle doit y jouer et les grands services qu'elle doit rendre.

Respectant scrupuleusement tous les droits acquis et rendant aux faits accomplis et aux services du passé une justice trop sou-

vent oubliée, je ne suis venu indiquer la limite naturelle de la compétence des établissements privés, qu'en leur distribuant la part la plus facile et la meilleure sans toucher à la liberté de leur initiative; car c'est pour les colonies publiques que je conseille la création de la plus-value par le défrichement des terres incultes et fertilisables. Je ne veux ainsi méconnaître aucun dévouement ni blesser aucun intérêt.

Voilà ce qui caractérise l'ensemble de mon résumé, et ce qui ne se retrouve plus et ne peut plus se retrouver dans l'examen partiel de cinq articles détachés de ce résumé.

Je ne puis donc discuter les appréciations de cet examen partiel et quand même ce serait possible, je m'abstiendrais de le faire; car il appartient aux principes que j'ai puisés dans l'observation pratique de se défendre par eux-mêmes et de faire leur chemin: s'ils sont vrais, tout ce qu'on pourra dire contre eux n'empêchera pas qu'ils le soient, et s'ils ne sont pas vrais, tout ce que je pourrais dire pour eux ne ferait pas qu'ils le fussent. A quoi bon d'ailleurs la polémique, puisque c'est à l'expérience, notre juge à tous, à prononcer en dernier ressort. Pourquoi n'avoir pas la patience d'attendre et de recueillir ses décisions, en admettant, si l'on veut, la présomption que ceux-là qui se sont dévoués le plus de temps à la recherche de la vérité, offrent le plus de chances, sinon de l'avoir rencontrée, au moins de s'en être le plus rapprochés.

Quant aux chiffres et aux faits, ils exigent quelques rectifications. Mais si j'entrais une fois dans cette voie, ce serait contracter l'engagement d'y persévérer à l'égard des examens critiques, qui se croiraient autorisés à conclure de mon silence la confirmation des erreurs qu'ils auraient commises. Je m'abstiens donc de suivre cette voie, qui m'absorberait un temps dont mon âge avancé doit être économe.

Toutefois je crois devoir exceptionnellement, par égard pour mon honorable collègue, mentionner une rectification qui ne se trouvera même pas dans ma bouche, mais dans celle de l'honorable M. Félix Voisin.

« Dans son remarquable rapport à l'Assemblée nationale, M. Félix Voisin, dit M. Bonjean, indique bien que le prix de journée au Val-d'Yèvre était de 0 fr. 71 c. en 1874; mais il indique en même temps que ce prix de journée s'élevait à 0 fr. 74 c. en 1873 et à 1 fr. 22 c. en 1872. Or, comme en 1872 il y avait déjà 25 ans

que le défrichement et le maraichage étaient pratiqués au Val-d'Yèvre, je puis dire que ce n'est pas à ce mode cultural qu'il faut attribuer ce violent écart qui se produit d'une année sur l'autre, le prix de journée tombant brusquement de 1 fr. 22 c. à 0 fr. 74 c. »

M. Bonjean, qui emprunte à la page 35 du rapport de M. Félix Voisin les chiffres qu'il cite, aurait trouvé à la page 39, en poursuivant sa lecture, l'explication naturelle de ce violent écart qui lui paraît inexplicable. « Le rapport de la Commission du budget de 1876, dit M. Félix Voisin, a commis une erreur matérielle qu'il importe de rectifier. Parlant de la colonie du Val-d'Yèvre, il dit que l'État en devint locataire en 1872 et l'administra pour son propre compte et que le prix de journée d'entretien s'éleva aussitôt à 1 fr. 22 c. par jour. C'est là, Messieurs, qu'une explication est indispensable. L'État a administré la colonie du Val-d'Yèvre à partir du mois d'octobre 1872, et il est vrai que pendant ce premier trimestre la moyenne du prix de revient de la journée de détention s'est élevée à 1 fr. 22 c.; mais les frais d'installation, toujours assez considérables ont dû être répartis sur 90 jours seulement et ils ont naturellement augmenté la moyenne du prix de la journée de détention. Il n'en a plus été de même en 1873 et en 1874; les dépenses se sont considérablement abaissées et le prix de la journée de détention a été, comme nous venons de le dire, de 0 fr. 74 c. en 1873 et de 0 fr. 71 c. seulement en 1874. Les documents officiels ne laissent aucun doute à cet égard. » Le coût de la journée de présence pour les années postérieures est constaté officiellement par l'exposé des motifs du projet de loi du 11 mars 1878 pour la transformation définitive du Val-d'Yèvre en colonie publique, inséré à l'*Officiel* du 22 mars 1878 (p. 3218). On y lit: « La dépense nette a été dans cet établissement, y compris certaines charges dont il est tenu compte pour ordre, de 0 fr. 74 c. en 1873; de 0 fr. 7225 en 1874; de 0 fr. 7219 en 1875; de 0 fr. 6631 en 1876, et bien que les comptes de 1877 ne soient pas encore arrêtés, il y a lieu de penser que le taux de la journée n'atteindra pas pour ledit exercice 0 fr. 64 c. »

Mon honorable collègue a tenu bien peu de compte des difficultés que présentait la colonie d'essai du Val-d'Yèvre à son point de départ (1) et des 25 ans que j'ai consacrés à sa fondation pour

1) Le point de départ est constaté dans les termes suivants par le procès-

répondre à l'appel fait à mon dévouement par l'administration et le fondateur du Val-d'Yèvre a trouvé un appréciateur plus sympathique dans le Ministre signataire de la décision du 15 juin 1872 qui la lui notifiait en ces termes : « Je me félicite, Monsieur, d'avoir pu, dans cette circonstance, seconder de vœu que vous avez exprimé de voir conserver par l'administration pénitentiaire un établissement à la création duquel vous avez consacré une partie de votre existence, et qui offre scientifiquement les résultats les plus intéressants au triple point de vue moral, économique et agricole. »

Rien n'est plus funeste aux appréciations d'une fondation que l'esprit d'engouement, rien n'est plus utile que l'esprit critique, mais à la condition que pour apprécier l'exécution, on se place au point de vue du programme. C'est ce que mon honorable collègue a omis de faire. Il a voulu juger le grand et difficile problème d'ordre économique, agricole et pénitentiaire, dont l'État demandait pour ses colonies publiques la solution au dévouement du fondateur du Val-d'Yèvre (1), au point de vue de la conception philanthropique des hommes de bien qui se dévouent à organiser à grands frais sur leurs propriétés de petits établissements de 30 à 40 colons.

Il y a là deux points de départ et deux buts qui ont chacun leurs côtés méritoires, mais qui sont complètement différents.

Pour juger la colonie du Val-d'Yèvre, ce premier et encore unique essai de l'application des jeunes détenus à la mise en culture des marais desséchés que Sully conseillait à la France en l'appelant la poule aux œufs d'or, il faut, comme l'a fait le savant et si regretté membre de l'Institut, M. Becquerelle, dans son rapport

verbal de 1872 des experts désignés par l'Etat et par le président du tribunal civil de Bourges, pour dresser l'état descriptif des terres et bâtiments au moment de la transformation de l'établissement privé en établissement public :

« Quiconque a connu ce lieu désolé avant la création de cet important établissement, c'est-à-dire il y a plus de 30 ans, ne peut s'empêcher d'admirer l'intelligence et la persévérance tenaces qui ont présidé à sa métamorphose. »

(1) M. Lucas, en entreprenant une œuvre qui se présentait comme une expérimentation difficile à tenter, ne faisait que répondre à l'appel adressé par l'administration de l'époque à son dévouement, à ses lumières, à son entente parfaite des questions pénitentiaires »

(Exposé des motifs du projet de loi relatif au Val-d'Yèvre, *Journal officiel* du 22 mars 1878.)

au Conseil général du Loiret (1); comme l'ont fait encore les délégués du gouvernement belge (2) dans leur rapport imprimé, poser le programme avant d'apprécier l'exécution.

Mon honorable collègue, dans sa communication, est convaincu que faire travailler de jeunes enfants au défrichement et même à la culture d'anciens marais, c'est leur refuser les conditions d'hygiène qui leur sont nécessaires et auxquelles ils ont droit.

Je conçois parfaitement cette appréhension avant l'exécution du programme; car c'était celle qu'éprouvait l'administration elle-même qui n'osant pas prendre directement, par la création d'une colonie publique, la responsabilité d'un essai qu'elle désirait, me demandait d'y procéder par la création d'un établissement privé. Mais je ne conçois plus cette appréhension après l'exécution, après la constatation de l'état sanitaire du Val-d'Yèvre pendant les trente-deux années écoulées depuis sa fondation.

De toutes les relations publiées sur le Val-d'Yèvre par les visiteurs français et étrangers, pendant ces trente-deux années, il n'en est pas une qui ait méconnu cet état sanitaire, et le gouvernement lui-même, aussi soucieux que qui que ce soit de l'état sanitaire des jeunes détenus, a suffisamment témoigné, par la transformation de l'établissement privé en établissement public en octobre 1872, que l'expérience avait complètement dissipé ses primitives appréhensions relatives à cet essai, dont il recueille aujourd'hui tous les bénéfices après m'avoir laissé tous les risques à courir.

Un homme fort compétent dont mon honorable collègue ne contestera pas le témoignage, car il l'a cité avec un éloge bien mérité, M. Lalou, inspecteur général des prisons, sans mécon-

(1) C'est la France, dit M. Becquerel, qui a montré le parti avantageux que l'on peut tirer de colonies de jeunes délinquants et orphelins pour la mise en culture des marais. « En première ligne, dit-il, se présente la colonie agricole d'essai du Val-d'Yèvre, près Bourges, fondée en 1847 par mon confrère, M. Charles Lucas, dans un marais desséché, et dont le succès est aujourd'hui assuré. Cette colonie semble avoir été placée à l'entrée de la Sologne pour présenter au gouvernement un de ces types de colonies de jeunes délinquants appliquées au défrichement des marais, à prendre pour modèle. »

(2) « L'essai du Val-d'Yèvre se pose en face de l'emploi de 60,000 enfants d'hospice ou jeunes délinquants à utiliser au défrichement, en face de 800,000 hectares de marais incultes, en France, à mettre en valeur, et d'une richesse agricole de plus de deux milliards à créer dans le pays. A ce point de vue nouveau l'œuvre de la colonisation agricole voit nécessairement s'agrandir l'horizon de ses services et de son avenir, mais en même temps s'étendre les sacrifices que sa réalisation au début doit entraîner. »

naître l'heureuse expérience du Val-d'Yèvre sous le rapport sanitaire, déclare que, « sous le rapport de l'exploitation agricole, la colonie du Val-d'Yèvre a été organisée d'après ce principe, dont on devrait bien ne jamais s'écarter, que la main-d'œuvre des jeunes détenus ne peut être réellement productive que lorsqu'elle a pour principal objet des améliorations foncières ou la culture maraîchère et la viticulture ».

Je terminerai par la citation suivante de mon programme imprimé en juin 1850 et qui ne l'a pas été par conséquent pour les besoins de la cause :

« Je ne prétends faire ni un acte d'abnégation, ni un acte de spéculation, et j'ai besoin d'expliquer en peu de mots mes intentions.

» Il y a de par le monde une foule de bonnes idées à réaliser, qui ont mérité à ceux qui se sont ruinés à la recherche de leur exécution le nom d'hommes *bienfaisants*, parce que cette qualification est due à leur abnégation, à leur ruine même, en remontant aux nobles sentiments qui les ont inspirés. Mais ces hommes bienfaisants sont fort éloignés d'être les *bienfaiteurs de l'humanité*, alors que, par un défaut de prudence et d'intelligence pratique, ils ont discrédité l'exécution d'une bonne idée, en faisant croire qu'elle était *impraticable*, ou du moins ne devenait réalisable qu'à des conditions trop onéreuses pour en permettre la propagation.

» Il est dans les intentions de ce programme de s'éloigner également des dépenses ruineuses qui ont compromis trop souvent les précédents de la bienfaisance et des calculs dont se préoccupe exclusivement la spéculation. Je m'écarte des sacrifices de l'une et des bénéfices de l'autre, pour arriver à un milieu qui puisse permettre l'application pratique d'une bonne idée par les sages combinaisons d'une intelligente administration. »

Un mot encore, qui m'est suggéré par l'intérêt commun que nous prenons, mon honorable collègue et moi, à la réforme pénitentiaire et par notre sincère désir de lui obtenir le concours sympathique de l'opinion publique, sans lequel elle ne saurait réussir. C'est dans ce but que je disais, en terminant mes observations, à la séance du 3 mars : « Comme nous voulons agir sur l'opinion publique, c'est avec des idées nettes et des faits concluants qu'il faut l'aborder; car il ne s'agit pas de l'émouvoir, mais de la convaincre. »

Personne n'apprécie mieux que moi l'excellence des intentions et la générosité des sentiments de mon collègue. Mais ne craint-il pas que lorsqu'il conseille d'aller puiser dans le *Traité des Études* de Rollin les principes applicables aux jeunes détenus, on ne lui dise que ce serait substituer l'éducation universitaire à l'éducation pénitentiaire et transformer en collèges de pauvres les établissements spéciaux consacrés aux jeunes délinquants, ce qui pourrait être un singulier appât à le devenir?

Ne craint-il pas encore, en émettant le vœu que tous les établissements affectés aux jeunes détenus ne forment plus dans leur ensemble qu'un monument au frontispice duquel on inscrirait ce sublime précepte de l'Évangile : « Aimez-vous les uns les autres, parce que vous êtes tous fils d'un même père, qui est Dieu! », qu'il ait peu de chance par cette prédication évangélique de dissiper la funeste erreur de l'esprit public, malheureusement trop enclin à ne voir dans la réforme pénitentiaire que la généreuse illusion d'une utopie philanthropique?

Ne convient-il pas de laisser à la chaire évangélique le soin de recommander aux hommes qui se dévouent à la réforme pénitentiaire la pratique des sentiments de la fraternité chrétienne, et n'est-il pas plus opportun de leur conseiller d'éviter le plus possible une polémique toujours regrettable qui ne fait que les amoindrir les uns les autres en compromettant la cause de la réforme qu'ils veulent servir, et de les inviter instamment à avoir la sagesse de laisser aux lumières de l'expérience le temps d'apaiser et de régler leurs dissentiments,

. *prestat motos componere fluctus?*

Telles sont les observations dans lesquelles j'ai voulu témoigner à mon collègue, par le développement même que je leur ai donné, combien j'ai pris en sérieuse considération son examen critique et les sentiments généreux, trop généreux même peut-être, dont s'inspire son esprit philanthropique.

Je crois devoir ajouter à ces observations l'extrait d'une lettre qui m'est adressée par M. le Dr Jollet, médecin de la colonie du Val-d'Yèvre. M. le Dr Jollet, plein de sollicitude pour la santé des jeunes détenus confiée à ses soins, s'est ému du passage suivant de la communication de l'honorable M. Bonjean :

« Au mois de septembre dernier je me rendis au Val-d'Yèvre et je suis encore sous l'impression douloureuse que je ressentis.

Dans une petite cour intérieure (1) à côté de la chapelle, autant que je puis me le rappeler, j'aperçus tout à coup vingt ou trente enfants; ils étaient couchés ou assis, les uns sur des bancs de bois, les autres à terre, tout enfiévrés et abattus par la souffrance; leurs jambes nues étaient tuméfiées et couvertes de points volumineux d'inflammation. — J'em informai naturellement des causes d'une pareille situation, et j'appris que cette étrange maladie avait été contractée dans des cultures maraîchères trop humides.

» *Je n'avais pas besoin de cet émouvant spectacle pour être convaincu que faire travailler de jeunes enfants au défrichement et même à la culture d'anciens marais, c'est leur refuser les conditions d'hygiène qui leur sont nécessaires et auxquelles ils ont droit.* »

Voici l'explication du médecin :

« Au nombre des plantes qui, accidentellement cultivées au Val-d'Yèvre dans une limite fort restreinte, y sont sans importance, est le panais, de la famille des ombellifères dont, d'après le dictionnaire de Guibourt, le suc des feuilles, à l'état d'humidité, produit sur la peau l'effet de la cantharide. — Un jour, à ma visite, on m'a présenté toute une brigade d'enfants, dix-huit ou vingt je crois, les jambes, depuis les pieds jusqu'aux genoux, les bras jusqu'aux coudes, couverts de phlyctènes semblables à celles que produit la vésication. J'appris que la veille à la rosée ces enfants avaient travaillé à la culture du panais dont les feuilles, imprégnées de l'humidité de cette rosée avaient évidemment produit par leur contact avec la peau ce phénomène bizarre complètement étranger, comme on le voit, à la culture maraîchère, puisque la culture du panais à la rosée le produirait dans toute autre exploitation agricole.

» Il ne se renouvellera plus à la colonie par suite de la sage et sévère recommandation de M. le Directeur de ne faire aucun travail quelconque relatif aux panais que dans l'après-midi et par un temps parfaitement sec.

« Aucun enfant du reste n'a été enfiévré, aucun n'a été abattu par la souffrance. »

(1) Cette cour affectée à l'infirmerie a 23^m,92 sur 14^m,90 et elle communique au jardin de l'infirmerie qui a 22^m,50 sur 23^m, et qui du côté du midi n'est clos que par une haie vive.

Il ajoute que trois enfants seulement ont été retenus par lui à l'infirmerie pendant quelque temps pour ce phénomène, qui a été sans gravité pour la santé des jeunes détenus.

Ai-je besoin d'ajouter qu'à l'égard de la phrase qui termine le passage précité, je n'en saurais conclure que, dans la visite de mon honorable collègue au Val-d'Yèvre, la critique systématique ait été de sa part un parti pris à l'avance?

La séance est levée à 10 heures 1/2.